

1:6 000

Fait à Archigny
Le Maire,

ARRETE LE : 30/06/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX



	Limite de zone
Zone urbaine	
	Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien
Zone à urbaniser	
	1AU : Zone à urbaniser à court terme
Zone naturelle	
	N : Zone naturelle à préserver Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme Nlp : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme protégé Np : Zone naturelle protégée
Zone agricole	
	A : Zone agricole à préserver Al : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme Ap : Zone agricole protégée Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale
Secteurs soumis à des dispositions particulières	
	Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Secteur Soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
	Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
	Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
	Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Centre zoom
1:2 500

Vu pour être annexé à la délibération du 30/06/2025
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.
Fait à Archigny
Le Maire,

ARRETE LE : 30/06/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

Légende

Limite de zone

Zone urbaine

Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien

Zone à urbaniser

1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone naturelle

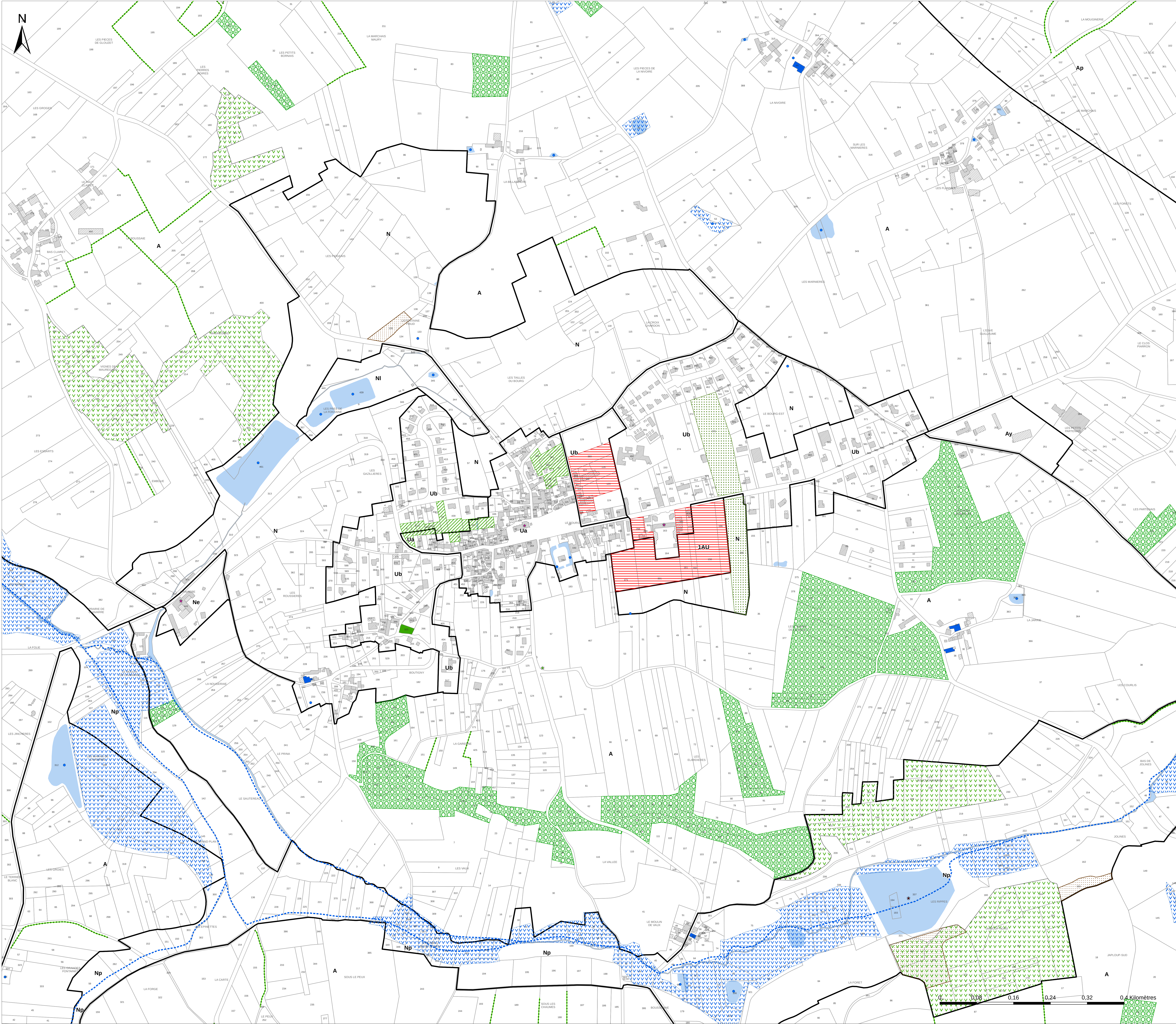
N : Zone naturelle à préserver
Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Nip : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme protégée
Np : Zone naturelle protégée

Zone agricole

A : Zone agricole à préserver
Ai : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale

Secteurs soumis à des dispositions particulières

- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
- Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
- Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Commune de
ARCHIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage Nord Est

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 30/06/2025
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

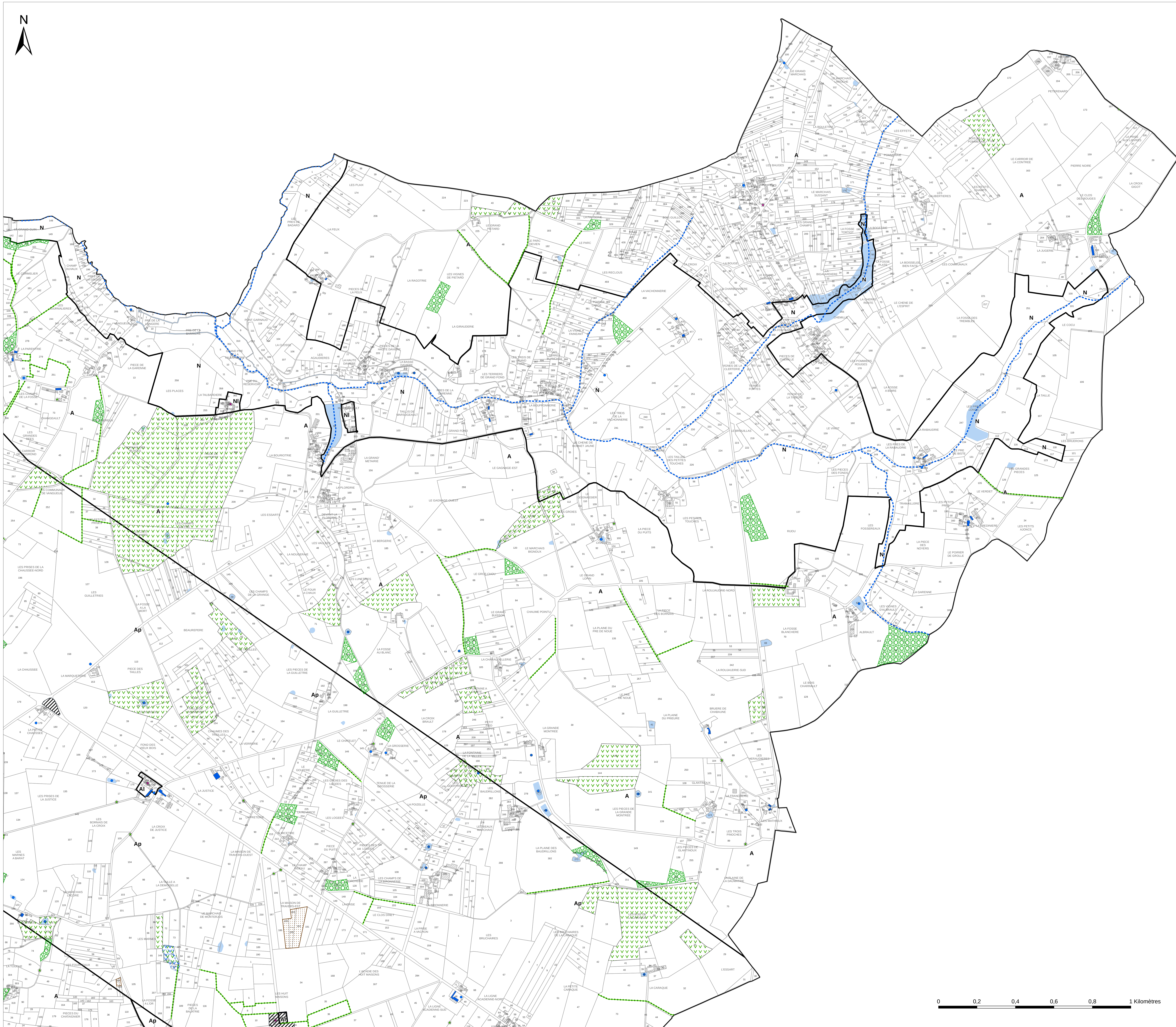
Fait à Archigny
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 30/06/2025
APPROUVÉ LE : XX/XX/XXXX



Légende

- Limite de zone**
- Zone urbaine**
- Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien
- Zone à urbaniser**
- 1AU : Zone à urbaniser à court terme
- Zone naturelle**
- N : Zone naturelle à préserver
Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Nip : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme protégée
Np : Zone naturelle protégée
- Zone agricole**
- A : Zone agricole à préserver
Ai : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale
- Secteurs soumis à des dispositions particulières**
- Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 - Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
 - Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Commune de
ARCHIGNY
PLAN LOCAL D'URBANISME
Plan de zonage Sud
1:7 500

Vu pour être annexé à la délibération du 30/06/2025
arrétant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Archigny
Le Maire,

ARRETE LE : 30/06/2025
APPROUVE LE : XX/XX/XXXX

Légende

Limite de zone

Zone urbaine
Ua : Zone urbaine correspondant au centre ancien de la commune
Ub : Zone urbaine en extension du centre ancien

Zone à urbaniser
1AU : Zone à urbaniser à court terme

Zone naturelle
N : Zone naturelle à préserver
Ne : Zone naturelle à vocation économique et artisanale
Ni : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme
Nip : Zone naturelle à vocation de loisirs et de tourisme protégée
Np : Zone naturelle protégée

Zone agricole
A : Zone agricole à préserver
Ai : Zone agricole à vocation de loisirs et de tourisme
Ap : Zone agricole protégée
Ay : Zone agricole à vocation d'activité économique et artisanale

Secteurs soumis à des dispositions particulières
 Mare à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Élément ponctuel protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 Arbre isolé à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Réseau hydrographique à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Haie ou allée d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme
 Secteur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 Élément surfacique protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
 Boisement à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Espace vert urbain à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Continuité écologique urbaine à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Élément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 Bâtiment pouvant changer de destination sous condition au titre de l'article L.151-35 du Code de l'Urbanisme
 Zone humide à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

